

COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-42T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 13/02/2024, présentée par Orange/Circet, demeurant 3 Boulevard Vincent Gâche à Nantes (44 200) pour la réparation de 2 génies civils au n°38 rue Sainte Catherine à Malville,
- Arrêté de permission de voirie 2024-43T.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du Lundi 11 mars au vendredi 15 mars 2024 inclus.**

- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules seront interdits.

ARTICLE 2 : Orange /Circet sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 15/02/2024

Pour le Maire et par délégation
Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-43T

Demande une autorisation pour la réparation de 2 génies civils au n°38 rue Sainte Catherine à Malville
Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 13/02/2024
Par laquelle l'entreprise Orange/Circet

Adresse des travaux : 38 rue Sainte Catherine
Nature des travaux : la réparation de 2 génies civils

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques
Arrêté de police de circulation n°2024-42T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise Orange/Circet devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures, accotement et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - *Lit de sable*

- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONCAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 11 mars au vendredi 15 mars 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 15/02/2024

**Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie**



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-44T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 13/02/2024, présentée par FO4 Services, demeurant 57 rue du Maréchal Joffre à Nantes (44 000) pour l'installation de câbles optiques en aérien sur poteaux et en souterrain dans les chambres telecom et de boîtiers de raccordement sur l'ensemble de la commune de Malville,
- Arrêté de permission de voirie 2024-45T.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 19 février au vendredi 19 avril 2024 inclus.

- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules seront interdits.

Cet arrêté s'applique sur l'ensemble des routes communales et en agglomération. Sur les routes départementales hors agglomération, le département de Loire-Atlantique est seul compétent pour délivrer des arrêtés de police de circulation et permission de voirie.

ARTICLE 2 : FO4 services sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 15/02/2024

Pour le Maire et par délégation
Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-45T

Demande une autorisation pour l'installation de câbles optiques en aérien sur poteaux et en souterrain dans les chambres telecom et de boitiers de raccordement sur l'ensemble de la commune de Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 13/02/2024
Par laquelle l'entreprise FO4 Services
Sis 57 rue du Maréchal Joffre à Nantes (44 000)

Adresse des travaux : Ensemble de la commune

Nature des travaux : Installation de câbles optiques en aérien sur poteaux et en souterrain dans les chambres telecom et de boitiers de raccordement

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques
Arrêté de police de circulation n°2024-44T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise FO4 Services devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures, accotement et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.

- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

• **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 19 février au vendredi 19 avril 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 15/02/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-46T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 13/02/2024, présentée par Axione-DTS pour l'implantation et le remplacement de poteaux telecom sur l'ensemble de la commune de Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 19 février au vendredi 29 mars 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse est limitée à 30km/h.

Cet arrêté s'applique sur l'ensemble des routes communales et en agglomération. Sur les routes départementales hors agglomération, le département de Loire-Atlantique est seul compétent pour délivrer des arrêtés de police de circulation et permission de voirie.

ARTICLE 2 : Axione -DTS sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 15/02/2024

Pour le Maire et par délégation
Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-47T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 19/02/2024, présentée par CDH demeurant 13 rue des entrepreneurs à Guéméné Penfao (44 290) pour le tirage et le raccordement de la fibre sur quelques secteurs de la commune de Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 26 février au vendredi 28 juin 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores en fonction de l'environnement.
- Le chantier est sécurisé par tous types de signalétique.
- Ces travaux ont lieu : sur la VC7 ; rue Sainte Catherine ; Rue des tulipes ; Rue des roses ; Allée des mimosas ; Rue des myosotis ; Rue des primevères ; Rue des jonquilles ; Rue des bérangeraies ; Rue des poètes ; Rue des auteurs ; Rue des musiciens ; Rue des sculpteurs ; Place de la liberté ; Rue centrale ; Rue de la brise ; Avenue des ormeaux ; Avenue des érables ; Avenue des saules ; Allée des acacias.

Cet arrêté s'applique sur l'ensemble des routes communales et en agglomération. Sur les routes départementales hors agglomération, le département de Loire-Atlantique est seul compétent pour délivrer des arrêtés de police de circulation et permission de voirie.

ARTICLE 2 : CDH sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 22/02/2024

Pour le Maire et par délégation
Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie





- La Maison Rouge
- 107
- me Ste Catherine
- me des Tulipes
- me des Roses
- Allée des Rimases
- Rue des Nyasotis
- me des primevères
- me des Genquilles
- me des Beranguais
- me des poètes
- me des auteurs
- me des Rusticiens
- me des sculpteurs
- Place de la liberté
- Rue centrale
- Rue de la brise
- Avenue des Grmeaux
- Avenue des érabes
- Avenue des saules.
- Allée des acacias.

COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-48T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 20/02/2024, présentée par Eiffage Energie Telecom demeurant 7 rue du château de Bel air à Carquefou (44 470), pour le compte d'Axione, pour le tirage et le raccordement de la fibre sur quelques secteurs de la commune de Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 26 février au vendredi 28 juin 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores en fonction de l'environnement.
- Le chantier est sécurisé par tous types de signalétique.
- Ces travaux ont lieu sur l'ensemble de la commune en chantier mobile.

Cet arrêté s'applique sur l'ensemble des routes communales et en agglomération. Sur les routes départementales hors agglomération, le département de Loire-Atlantique est seul compétent pour délivrer des arrêtés de police de circulation et permission de voirie.

ARTICLE 2 : Eiffage Energie Telecom sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 22/02/2024

Pour le Maire et par délégation
Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-51T

Demande une autorisation de voirie pour des travaux d'implantation de poteaux pour le déploiement de la fibre et réparation du GC rue de l'Europe à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 20/02/2024
Par laquelle l'entreprise FDM ENERGIE TP
Sis 24 rue Mayet à Paris (75 006)

Adresse des travaux : 1 rue de l'Europe – ZI de la Croix rouge

Nature des travaux : d'implantation de poteaux pour le déploiement de la fibre et réparation du GC

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques
Arrêté de police de circulation n°2024-52T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise FDM ENERGIE TP devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 04 mars au vendredi 03 mai 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 26/02/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-52T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 20/02/2024, présentée par FDM Energie TP demeurant 24 rue Mayet à Paris (75 006) pour l'implantation de poteau et la réparation de GC pour le déploiement de la fibre rue de l'Europe à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 04 mars au vendredi 03 mai 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores en fonction de l'environnement.
- Le chantier est sécurisé par tous types de signalétique.

Cet arrêté s'applique sur l'ensemble des routes communales et en agglomération. Sur les routes départementales hors agglomération, le département de Loire-Atlantique est seul compétent pour délivrer des arrêtés de police de circulation et permission de voirie.

ARTICLE 2 : FDM Energie TP sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 26/02/2024

Pour le Maire et par délégation
Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-53T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la réalisation de travaux au niveau de l'ancien cimetière, et notamment le démontage des grilles de l'Ancien cimetière par l'entreprise SMCB qui doit avoir lieu au cours de la semaine n°12.
- Considérant qu'il y a lieu de sécuriser ce chantier de démontage et les usagers piétons

ARRETE

ARTICLE 1 : Le trottoir situé rue centrale sera interdit aux piétons ; côté cimetière. Les piétons devront emprunter le passage piéton au niveau du rond-point puis celui au niveau du 44 rue centrale.

-  **Trottoir à utiliser**
-  **Trottoir interdit aux piétons**



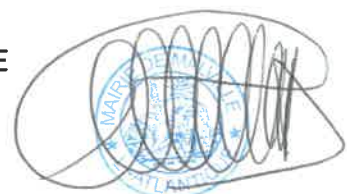
ARTICLE 2 : La commune mettra en place des barrières interdisant l'accès à cette partie du trottoir durant la durée du démontage des grilles. Les travaux doivent avoir lieu entre **le lundi 18 mars et le vendredi 22 mars 2024.**

L'entreprise devra joindre le secrétariat technique (secretariat@malville.fr) avant sa venue pour ajuster au mieux les dates de travaux.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 27/02/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-58T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 26/01/2024, puis la demande de prolongation en date du 14/03/2024 présentée par l'entreprise STURNO demeurant au n°14 rue des Grèves à Avranches (50 307), pour des travaux de reprise du réseau électrique (effacement au carrefour de la rue de la Croix blanche et de la rue des écoliers à Malville.
- Arrêtés précédents de circulation N°2024-24T et de permission de voirie n°2024-25T
- Arrêté de permission de voirie n°2024-59T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Jeudi 14 mars au Mardi 30 avril 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit.
- Le chantier devra être sécurisé par tout type de signalétique.

ARTICLE 2 : L'entreprise Sturno sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 14/03/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-59T

Demande une prolongation de permission de voirie pour des travaux de reprise sur le réseau électrique (effacement) au carrefour de la rue de la Croix blanche et rue des écoliers à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 26/01/2024
Par laquelle l'entreprise Sturno
Sis 14 rue des Grèves à Avranches (50 307)

Adresse des travaux : Carrefour de la rue de la Croix blanche et rue des écoliers
Nature des travaux : Reprise effacement du réseau électrique

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques
Le département de Loire-Atlantique doit émettre une permission de voirie pour les travaux se réalisant sur la rue de la Croix Blanche (RD90).
Arrêté de police de circulation n°2024-58T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise Sturno devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du jeudi 14 mars au mardi 30 avril 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 14/03/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-60T

Demande une permission de voirie pour des travaux de pose de protection sur le réseau aérien Enedis rue de la Brise à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 14/03/2024
Par laquelle l'entreprise Inéo Réseaux Centre Atlantique
Sis 36 route de la fondeline à Saint-Nazaire (44600)

Adresse des travaux : rue de la brise

Nature des travaux : Pose de protection sur le réseau aérien Enedis

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques
Arrêté de police de circulation n°2024-61T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise Inéo réseaux centre Atlantique devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.
Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du vendredi 22 mars au vendredi 05 avril 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 14/03/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-61T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 14/03/2024 présentées par l'entreprise Inéo Réseau Centre Atlantique demeurant 36 Route de la fondeline à Saint-Nazaire (44600) des travaux de pose de protection sur le réseau aérien Enedis rue de la Brise à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter

Du vendredi 22 mars au vendredi 05 avril 2024 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux manuellement.

ARTICLE 2 : L'entreprise **Inéo Réseau Centre Atlantique** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 14/03/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-63T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 18/03/2024 présentées par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes demeurant ZI de la sangle à Nort sur Erdre (44 390) des travaux à l'Orme sur la commune de Fay de Bretagne, en limite de voie avec la commune de Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter

Du Mercredi 20 mars au vendredi 22 mars 2024 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux manuellement ou par panneaux

ARTICLE 2 : L'entreprise Eiffage Energie Systèmes sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 19/03/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-64T

Demande une permission de voirie pour la pose de plots massifs en béton en vue d'y installer des
candélabres solaires à côté de différentes aubettes sur la commune de Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 21/03/2024
Par laquelle l'entreprise ATR
Sis 12 Rue Descartes à Treillières (44119)

Adresse des travaux : la Bourdinière ; La Barre ; le Blordrais ; le Chohonnais ; Maison rouge et l'Orme
Nature des travaux : Pose de plots massifs en béton

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des
voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet
1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques
Arrêté de police de circulation n°2024-65T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise ATR devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONCAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du mardi 02 avril au lundi 15 avril 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 21/03/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie




COMMUNE : MALVILLE
NATURE DES TRAVAUX :
Rénovation Eclairage Public - Aubette de bus - mât solaire
" La Cochinais - Bourdinière - Blordrais - Maison Rouge - L'Orme - La Barre "

INTERLOCUTEURS:	Nom	Téléphone	Courriel
MAITRE D'OUVRAGE	TE44	02.51.80.45.70	
MAITRE D'OEUVRE	TE44 (Emmanuel GALARD)	02.51.80.45.70	emmanuel.galard@te44.fr
BUREAU D'ETUDE	STURNO	02.33.68.74.00	pascal-martin@sturno.fr
ENTREPRISE	STURNO	02.33.68.74.00	secretariat-principal@sturno.fr

	Index	Demandées		Établies		Vérfiées	
		Par	Le	Par	Le	Par	Le
PLAN DE RECOULEMENT	DOE						
PLAN D'EXECUTION	EXE						
DECLARATION PREALABLE	PRO	EGA	19/07/23	MLE	19/07/23	PMA	19/07/23
PLAN PROJET	APD	EGA	21/06/23	MLE	13/07/23	PMA	13/07/23

GEOREFERENCEMENT			
COORDONNES LAMBERT RGF93 / CC47 :	X1=	Y1=	X2= Y2=

DESIGNATION DU POSTE	NUMERO DU POSTE	NUMERO SYDELA	NUMERO ICE/ORANGE
			089.23.001EP56



STURNO
 14, RUE DES GREVES - CS 20707
 56307 AVRANCHES CEDEX
 TEL : 02 33 68 74 00 FAX : 02 33 58 45 36
 www.sturno.com | E-mail : bureau-client@sturno.fr

NUMERO ENEDIS

NUMERO PLAN

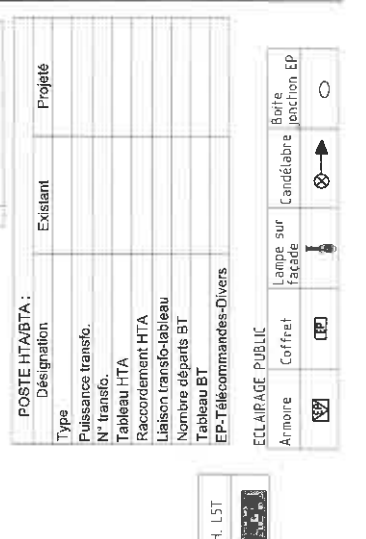
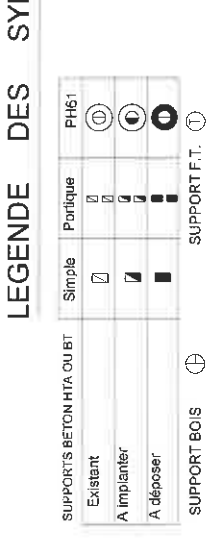
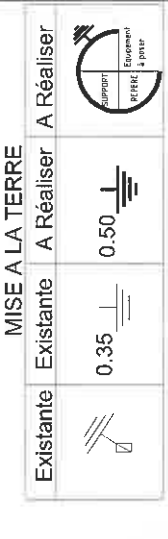
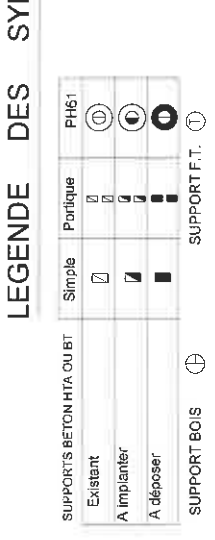
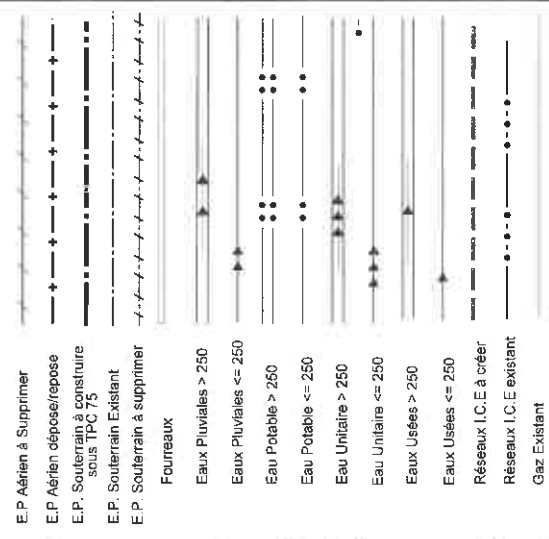
Echelle : 1/200

Nb Folios A3
Aérien : 0

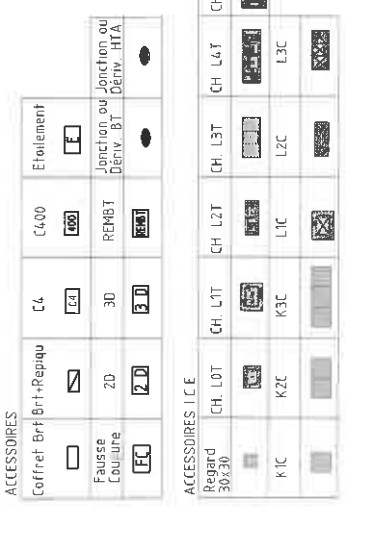
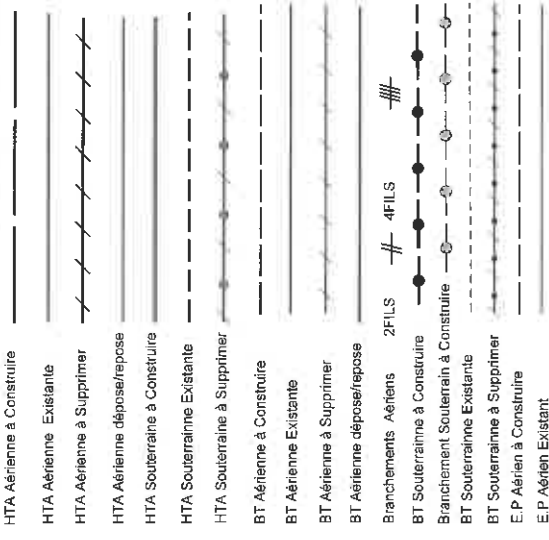
Souterrain : 6

PLAN DE SITUATION





LEGENDE DES SYMBOLES



Fiche technique matériel

LUMINAIRE

Luminaire	
Fabricant	NOVEA
Modèle	COMBI TOP 1
Référence	



Type vasque	Verre
Forme vasque	Platè
Implantation	Latérale
Hauteur de feu	4m
Ø fixation	60Ø
RAL	7016
Quantités	1

Source	
Nb de led	/
Ampérage	/
Puissance	10W

T° de couleur	2200K
Optique	ASY 10
Flux lumineux	/
Code flux CIE n°3	95
ULR %	0 %

SUPPORTS ET ACCESSOIRES

Mât	
Fabricant	NOVEA
Modèle	COMBI TOP 1
Hauteur	4m
Dimensions	/
RAL	7016
Quantité	1
Entraxe	200 x 200

Crosse / Console / Lyre	
Fabricant	
Modèle	
Dimension	
Inclinaison	
RAL	
Quantité	

EQUIPEMENTS

Batterie : Endurance + Tecnology au Lithium Fer Phosphate (LiFePO4) : 436 Wh
Panneau solaire 70Wc/1.0m²

FONCTIONNEMENT

Fonctionnement	Horaire
Permanent	
Abaissement	
Coujure	20h-6h30



Implantation du mât au niveau du triangle



EPI



Fiche technique matériel

LUMINAIRE

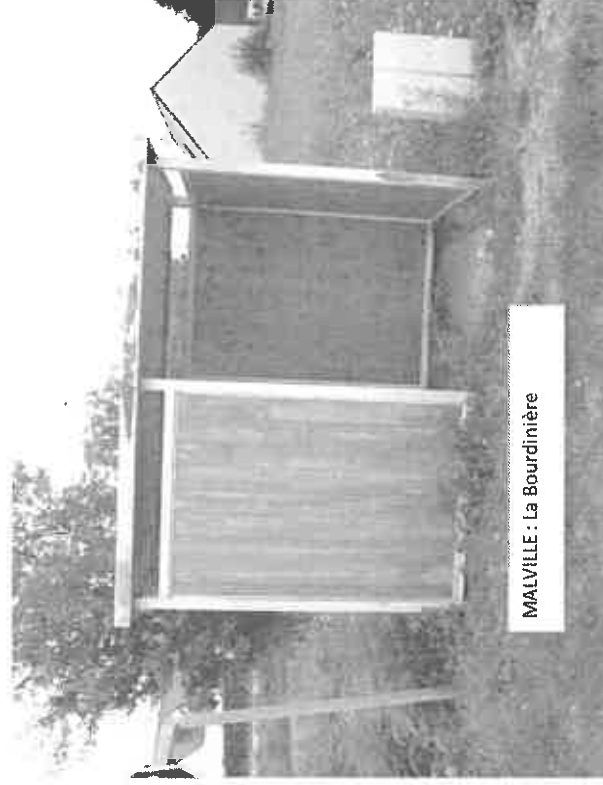
Luminaire	
Fabricant	NOVEA
Modèle	COMBI TOP 1
Référence	



Type vasique	Verre
Forme vasique	Platè
Implantation	Latérale
Hauteur de feu	4m
Ø fixation	60Ø
RAL	7016
Quantités	1

Source	
Nb de led	/
Ampèrè	/
Puissance	10W

T° de couleur	2200K
Optique	ASY 10
Flux lumineux	/
Code flux ClE n°3	95
ULR %	0%



SUPPORTS ET ACCESSOIRES

Mât	
Fabricant	NOVEA
Modèle	COMBI TOP 1
Hauteur	4m
Dimensions	/
RAL	7016
Quantité	1
Entraxe	200 x 200

Crosse/ Console/ Lire	
Fabricant	
Modèle	
Dimension	
Inclinaison	
RAL	
Quantité	



EP2

EQUIPEMENTS

Batterie : Endurance + Technology au Lithium Fer Phosphate (LiFePO4) : 436 Wh
Panneau solaire 70Wc/1.0m²

FONCTIONNEMENT

Fonctionnement Horaire	
Permanent	
Abaissement	
Coupure	20h-6h30



Fiche technique matériel

LUMINAIRE

Luminaire	
Fabricant	NOVEA
Modèle	COMBI TOP 1
Référence	



Type vasque	Verte
Forme vasque	Plate
Implantation	Latérale
Hauteur de feu	4m
Ø fixation	60Ø
RAL	7016
Quantités	1

Source	
Nb de led	/
Ampérage	/
Puissance	10W

T° de couleur	2200K
Optique	ASY 10
Flux lumineux	/
Code flux CIE n°3	95
ULR %	0%

SUPPORTS ET ACCESSOIRES

Mât	
Fabricant	NOVEA
Modèle	COMBI TOP 1
Hauteur	4m
Dimensions	/
RAL	7016
Quantité	1
Entraxe	200 x 200

Crosse / Console / Lyre	
Fabricant	
Modèle	
Dimension	
Inclinaison	
RAL	
Quantité	

EQUIPEMENTS

Batterie : Endurance + Tecnology au Lithium Fer Phosphate (LiFePO4) : 436 Wh
Panneau solaire 70Wc/1.0m²

FONCTIONNEMENT

Fonctionnement Horaire	
Permanent	
Abaissement	20h-6h30
Couverture	



MALVILLE : La Bioréactif

Implantation du mât au niveau de la croix rouge



EP3



Fiche technique matériel

LUMINAIRE

Luminaire	
Fabricant	NOVEA
Modèle	COMBI TOP 1
Référence	

Type vasque	Verre
Forme vasque	Plate
Implantation	Latérale
Hauteur de feu	6m
Ø fixation	60Ø
RAL	7016
Quantités	1



MALVILLE : La Maison Rouge



Source	
Nb de led	/
Ampléaire	/
Puissance	10W

T° de couleur	2200K
Optique	ASY 10
Flux lumineux	/
Code flux CIE n°3	95
ULR %	0%

SUPPORTS ET ACCESSOIRES

Mât	
Fabricant	NOVEA
Modèle	COMBI TOP 1
Hauteur	6m
Dimensions	/
RAL	7016
Quantité	1
Entraxe	200 x 200

Crosse/ Console/ Lire	
Fabricant	
Modèle	
Dimension	
Inclinaison	
RAL	
Quantité	

Si baisse de production prévoir éclairage



EP4

EQUIPEMENTS

Batterie : Endurance + Tecnology au Lithium Fer Phosphate (LiFePO4) : 436 Wh
Panneau solaire 70Wc/1.0m²

FONCTIONNEMENT

Fonctionnement Horaire	
Permanent	
Abaissement	
Couverture	20h-6h30



Fiche technique matériel

LUMINAIRE

Luminaire	
Fabricant	NOVEA
Modèle	COMBI TOP 1
Référence	



MALVILLE : L'Orme



Type vasque	Verre
Forme vasque	Plate
Implantation	Latérale
Hauteur de feu	4m
Ø fixation	60Ø
RAL	7016
Quantités	1

Source	
Nb de led	/
Ampérage	/
Puissance	10W

T de couleur	2200K
Optique	ASY 10
Flux lumineux	/
Code flux CIE n°3	95
ULR %	0%

SUPPORTS ET ACCESSOIRES

Mât	
Fabricant	NOVEA
Modèle	COMBI TOP 1
Hauteur	4m
Dimensions	/
RAL	7016
Quantité	1
Entraxe	200 x 200

Crosse/ Console/ Lvre	
Fabricant	
Modèle	
Dimension	
Inclinaison	
RAL	
Quantité	



EP5

EQUIPEMENTS

Batterie : Endurance + Technology au Lithium Fer Phosphate (LiFePO4) : 436 Wh
Panneau solaire 70Wc/1.0m²

FONCTIONNEMENT

Fonctionnement Horaire	
Permanent	
Abaissement	
Coupure	20h-6h30

Fiche technique matériel

LUMINAIRE

Luminaire	
Fabricant	NOVEA
Modèle	COMBI TOP 2
Référence	TEKK S

Type vasque	Verre
Forme vasque	Plate
Implantation	Latérale
Hauteur de feu	4m
∅ fixation	60∅
RAL	7016
Quantités	1

Source	
Nb de led	/
Ampère	/
Puissance	10W

T° de couleur	2200K
Optique	ASY 10
Flux lumineux	/
Code flux CIE n°3	95
ULR %	0%



Implantation du mât au niveau du triangle

SUPPORTS ET ACCESSOIRES

Mât	
Fabricant	NOVEA
Modèle	COMBI TOP 2
Hauteur	4m
Dimensions	/
RAL	7016
Quantité	1
Entraxe	200 x 200

Crosse/ Console/ Lyre	
Fabricant	
Modèle	
Dimension	
Inclinaison	
RAL	
Quantité	



EP6

EQUIPEMENTS

Batterie : Endurance + Technology au Lithium Fer Phosphate (LiFePO4) : 436 Wh
Panneau solaire 150Wc/1.0m²

FONCTIONNEMENT

Fonctionnement	Horaire
Permanent	
Abaissement	
Couleur	20h-6h30

Lieu dit : La Maison Rouge

FOLIO S4

ASSEMBLAGE DES PLANCHES A3

PAGES APPAREILLAGE : Folio S1 à S6/6

Lieu dit : La Cochinais

FOLIO S1

Lieu dit : L'Orme

FOLIO S5

Lieu dit : LaBarre

FOLIO S6

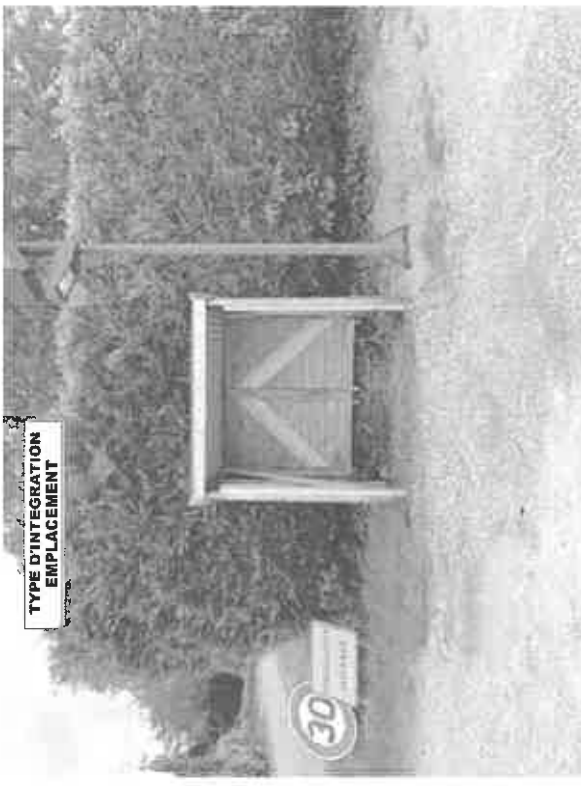
Lieu dit : La Bourdinière

FOLIO S2

Lieu dit : Le Blordrais

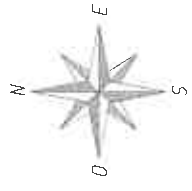
FOLIO S3

**TYPE D'INTÉGRATION
EMPLACEMENT**



ATTENTION

Pour mise en service et orientation
du panneau solaire
prendre rendez-vous avec B-LIGHT
Mr Vincent DELAUNAY
Tél : 07.57.17.72.12



Lieu dit : La Cochinais



Dimensions du massif : Entraxe de fixation : 200 x 200mm



N° SYDELA : 089 23 001EP56
N° STURNO : 077-047E

INDICE
EXE

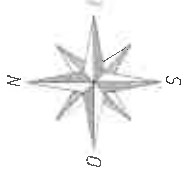
ECHELLE
1/200

PLANCHE
S1/6

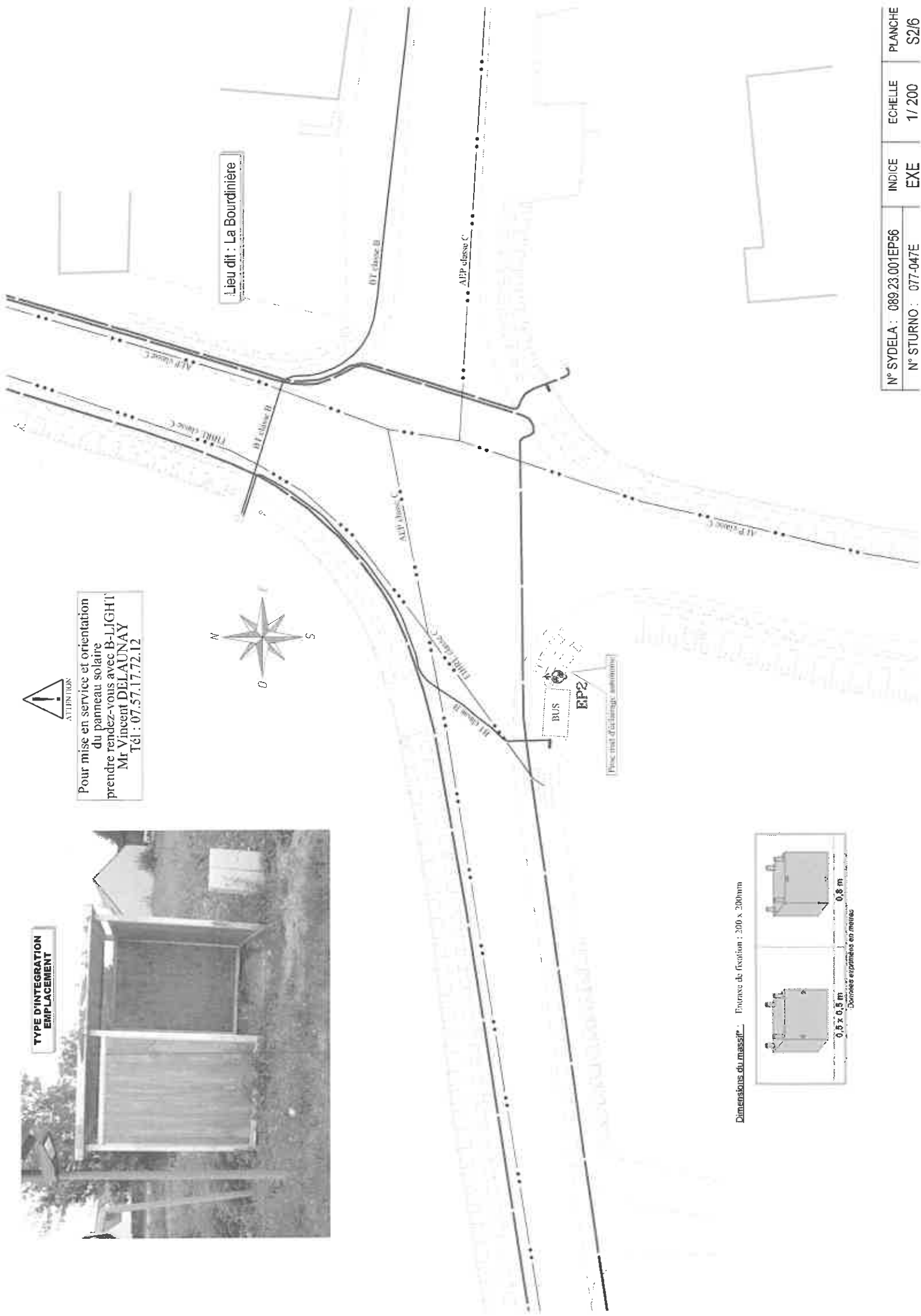


**TYPE D'INTEGRATION
EMPLACEMENT**

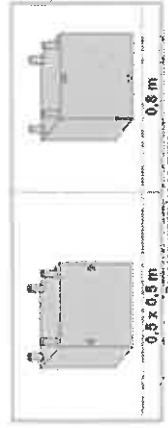
ATTENTION
 Pour mise en service et orientation
 du panneau solaire
 prendre rendez-vous avec B-LJGH1
 Mr Vincent DELAUNAY
 Tél : 07.57.17.72.12



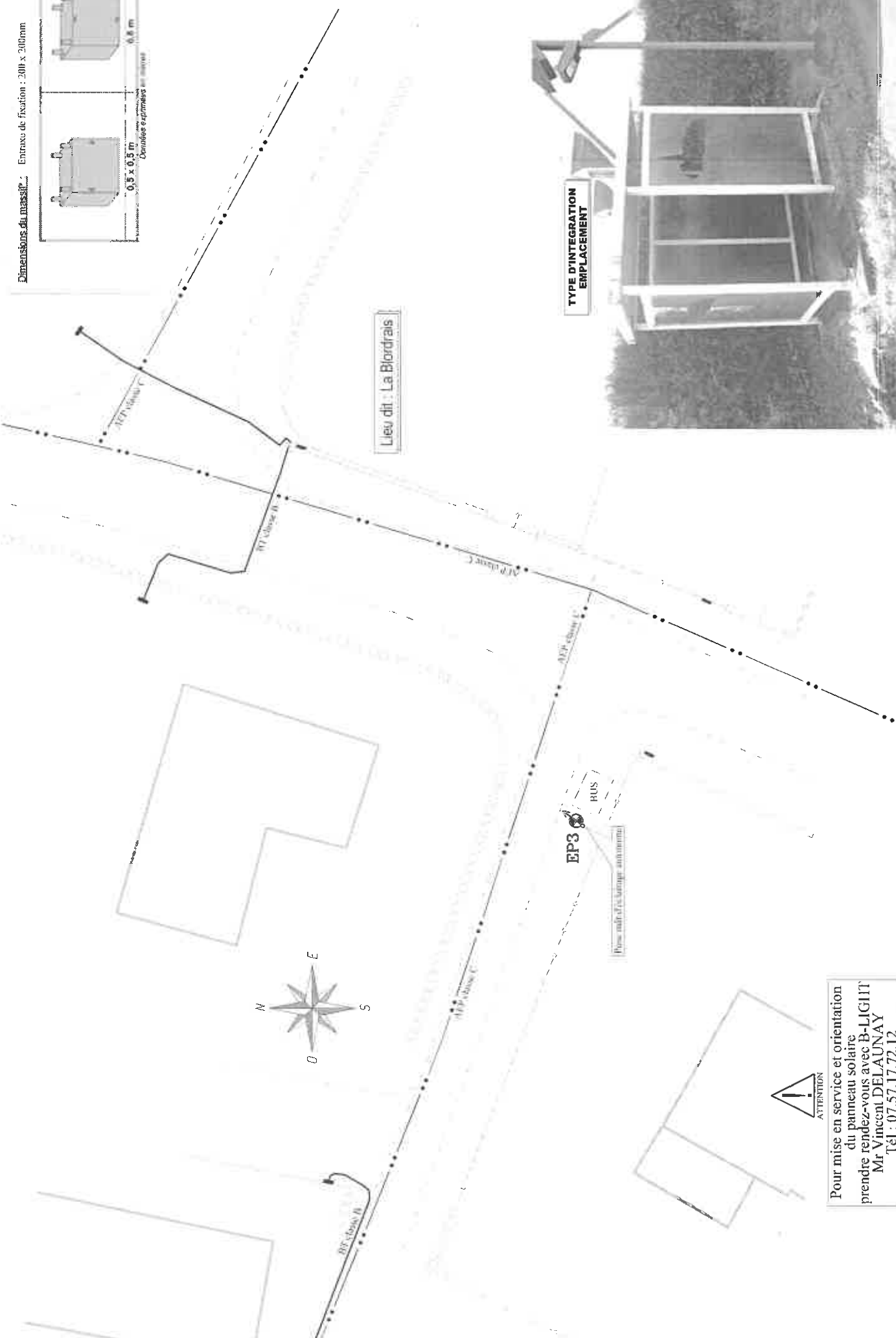
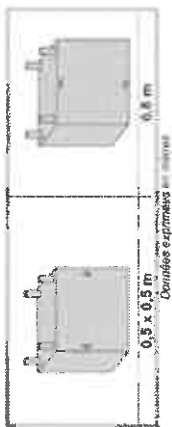
Lieu dit : La Bourdinière



Dimensions du massif : Entraxe de fixation : 200 x 200mm



Dimensions du massif : Entraxe de fixation : 200 x 200mm



**TYPE D'INTEGRATION
EMPLACEMENT**



ATTENTION
Pour mise en service et orientation
du panneau solaire
prendre rendez-vous avec B-LIGHT
Mr Vincent DELAUNAY
Tél : 07.57.17.72.12

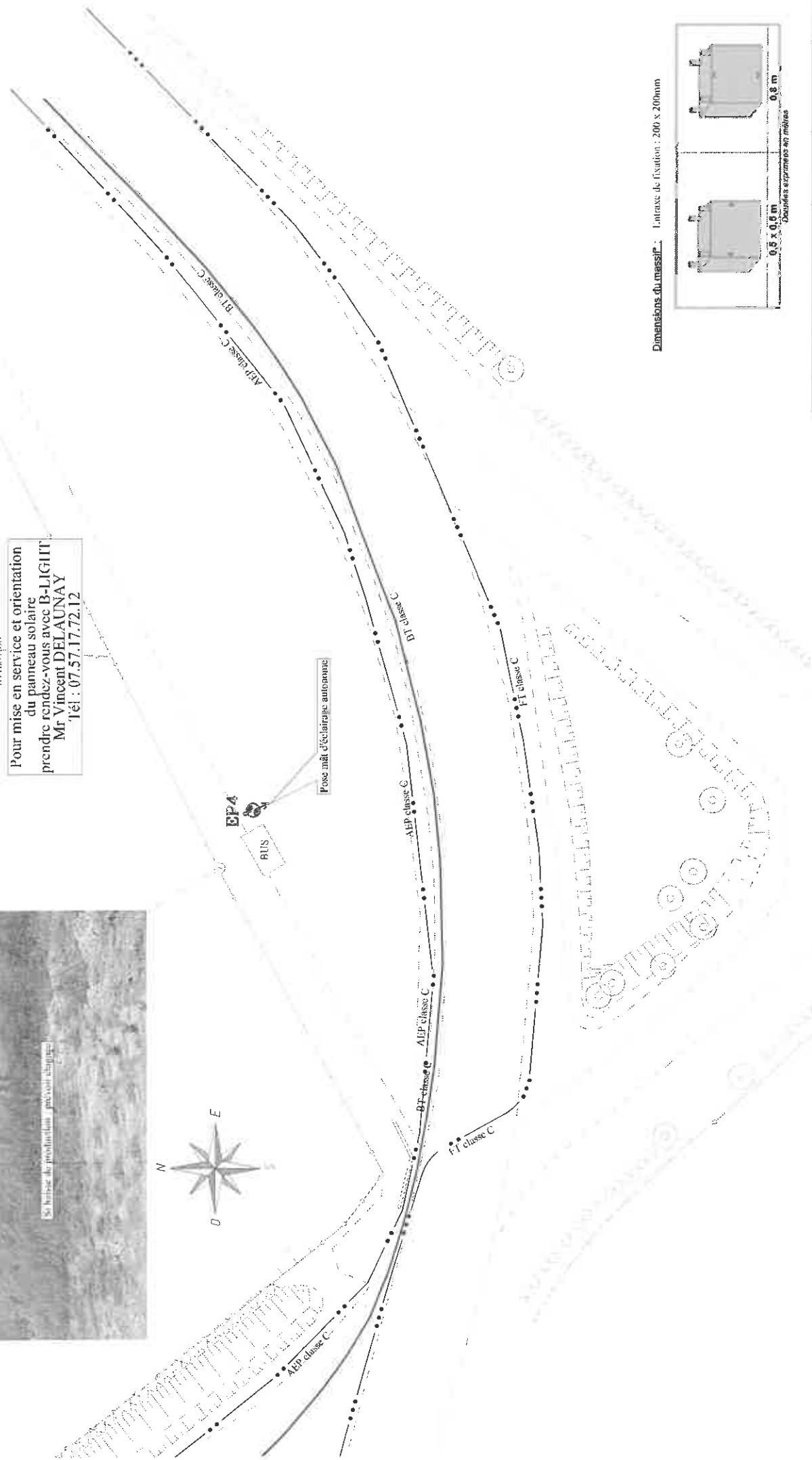
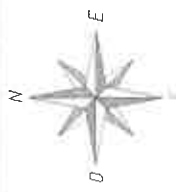
TYPE D'INTEGRATION
EMPLACEMENT

Lieu dit : La Maison Rouge

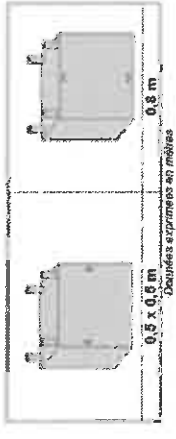


Pour mise en service et orientation
du panneau solaire
prendre rendez-vous avec B-LIGHT
Mr. Vincent DELAUNAY
Tel : 07.57.17.72.12

Pose main d'éclairage autonome



Dimensions du massif : Entraxe de fixation : 200 x 200mm





ATTENTION

Pour mise en service et orientation
du panneau solaire
prendre rendez-vous avec B-LIGHT
Mr Vincent DELAUNAY
Tél : 07.57.17.72.12

Dimensions du massif : Entraxe de fixation : 200 x 200mm



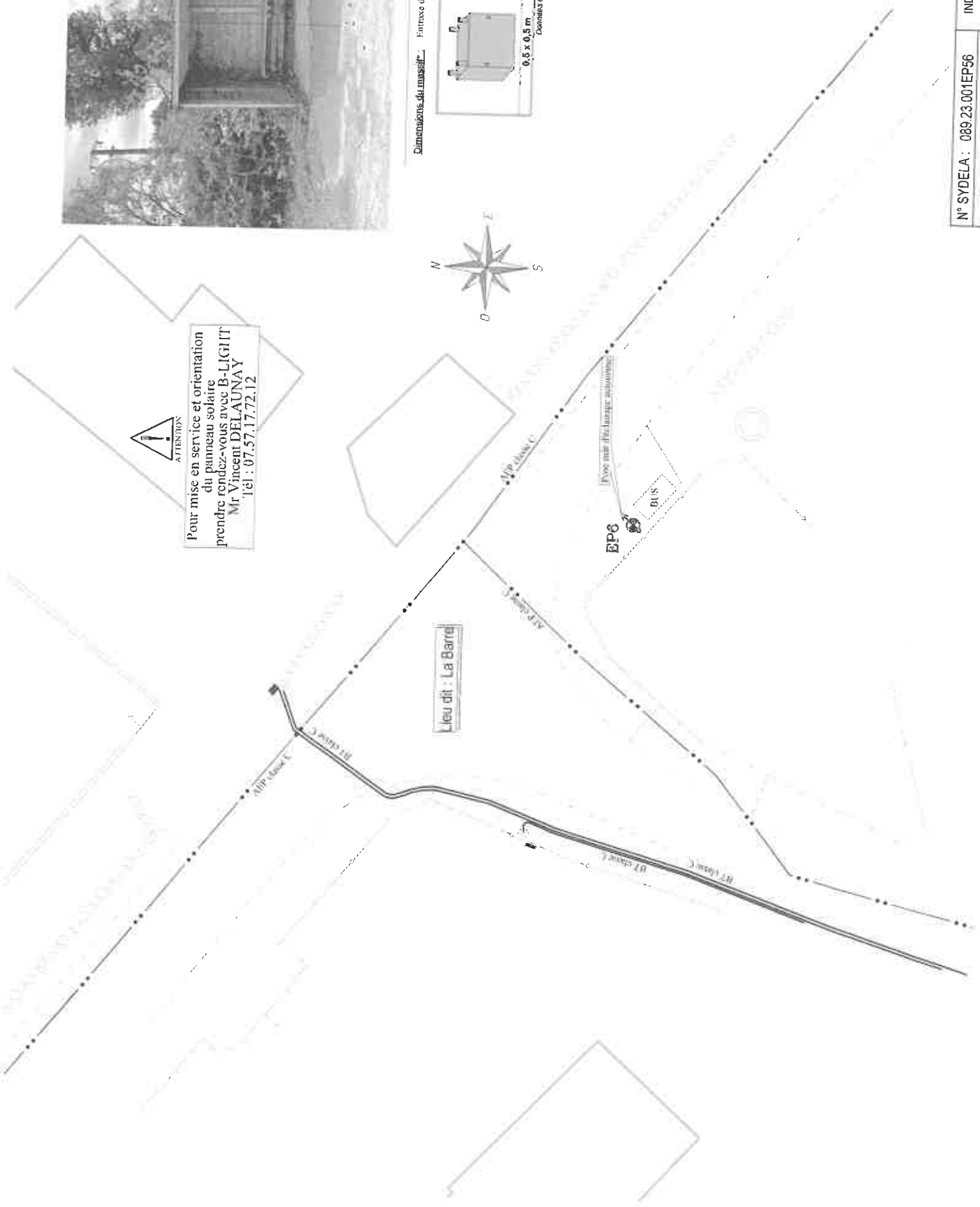
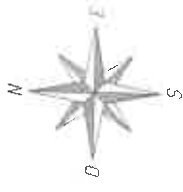
Lieu dit : L'Orme

TYPE D'INTEGRATION
EMPLACEMENT



Pour mise en service et orientation
du panneau solaire
prendre rendez-vous avec B-LIGHT
Mr Vincent DELAUNAY
Tél : 07.57.17.72.12

Dimensions du massif : Entree de fixation : 200 x 200mm



N° SYDELA : 089.23.001EP56

INDICE
EXE

ECHELLE
1/200

PLANCHE
S6/6

N° STURNO : 077-047E

COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-65T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 21/03/2024 présentées par l'entreprise ATR demeurant 12 Rue Descartes à TREILLIERES (44 119) des travaux de pose de plots massifs en béton à proximité de certaines aubettes (la Bourdinière ; la Barre ; le Blordrais ; le Chohonnais ; Maison rouge et l'Orme) sur la commune,
- Permission de voirie n°2024-64T .

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter

Du Mardi 02 avril au lundi 15 avril 2024 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par panneaux B15/C18. Le chantier sera mobile.

ARTICLE 2 : ATR sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 21/03/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-66T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 14/03/2024 présentées par l'entreprise SAS TECHNILAB pour le compte de l'entreprise STURNO pour des essais de déflexions et des sondages à la pelle mécanique sur tranchée sur la Rue de la Croix blanche (RD90) à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier

Le lundi 08 avril 2024

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 2 : SAS TECHNILAB sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 22/03/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-68T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 22/03/2024 présentées par l'entreprise Axione pour des travaux de tirage et raccordement telecom avec utilisation d'une nacelle rue de la source à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter

Du lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 : **AXIONE** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 25/03/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-69T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 14/03/2024 présentées par l'entreprise Orange UIO/Circet pour des travaux raccordement au réseau telecom au n°29 rue de la Croix blanche à Malville.
- Permission de voirie n°2024089012-GB délivré par le département de Loire-Atlantique le 16/02/2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter

Du lundi 08 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 2 : **ORANGE UIO/CIRCET** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante** (horizontale et verticale).

Le trottoir étant nouvellement pavé, l'entreprise devra remettre les pavés à l'identique.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 26/03/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-70T

Demande une autorisation de voirie pour des travaux de découverte et remplacement chambre sous accotement enherbé rue Jean Monnet à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 20/03/2024
Par laquelle l'entreprise Circet
Sis 75 Boulevard Pierre Arnaud-Anetz à Vair sur Loire (44 150).

Adresse des travaux : rue Jean Monnet – ZI de la Croix rouge
Nature des travaux : Travaux au niveau de la chambre telecom -

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques ;
VU l'avis de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ;
Arrêté de police de circulation n°2024-71T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise CIRCET devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant :

- La mise en œuvre par couches successives compactées des matériaux de structure conformément à l'existant
- Réfection des accotements avec des matériaux de même nature que l'existant, remise en place de la terre végétale, évacuation des excédents
- Interdiction de modifier la bordure béton et le caniveau existant.
- Réfection de la voirie par couche de grave bitume de nature et d'épaisseur identique à l'existant. Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

- REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

• **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Mardi 02 avril au vendredi 03 mai 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 26/03/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-71T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 20/03/2024 présentées par l'entreprise Circet, 75 Boulevard Pierre Arnaud-Anetz à Vair sur Loire (44150) pour des travaux au niveau des chambres telecom rue Jean Monnet, dans la ZI de la Croix rouge à Malville.
- Permission de voirie n°2024-70T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter
Du Mardi 02 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 2 : L'entreprise **CIRCET** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante** (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 26/03/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2024-72T
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le code pénal,
Vu la délibération 2021-27 en date du 22/04/2021 portant création d'un marché hebdomadaire
Vu l'arrêté 2021-08P portant règlement du marché hebdomadaire
Vu la délibération n°2023-60 en date du 14/12/2023 portant sur les tarifs municipaux 2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré au demandeur indiqué ci-dessous :

NOM – PRÉNOM	Nombre de mètre linéaire
M. et Mme PERRO – La ferme Perro	8 ml

Il est autorisé à occuper un emplacement passager le samedi 25 mai 2024 de 8h à 13h sur la Place de la Liberté.

Article 2 :

Le droit de place s'élève à 2€ le mètre linéaire et le forfait électricité à 1.75€.

La facturation est à régler directement auprès du Trésor public de Pontchâteau, Chemin de Criboeuf 44160 Pontchâteau.

Article 3 : Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 4 : Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 5 : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

Article 6 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

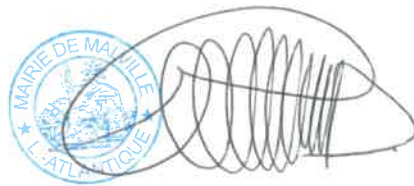
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 28/03/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

N°2024-83T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 26/01/2024, puis la demande de prolongation en date du 27/03/2024 présentée par l'entreprise STURNO demeurant au n°33 ZI du Moustoir à Crach (56950), pour des travaux de dépose du réseau d'Adduction d'Eau Potable en amiante ciment rue Saint Hubert à Malville.
- Vu la permission de voirie n°2023089009-GB accordée par le département de Loire-Atlantique en date du 13/06/2023

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du Lundi 15 avril au vendredi 03 mai 2024 inclus.**

- La circulation sera alternée par panneaux type C18/B15 entre la rue Sainte Catherine et la rue du bois de la vigne
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit.
- Le chantier devra être sécurisé par tout type de signalétique.
- Le trottoir sera interdit aux piétons. Ils devront emprunter celui en face.

ARTICLE 2 : L'entreprise Sturno est autorisée à occuper une partie du parking Rue Saint Hubert pour y déposer les matériaux. Cette zone devra être bien identifiable et sécurisée.

ARTICLE 3 : L'entreprise Sturno sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 05/04/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-84T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 04/04/2024 présentées par l'entreprise VTPS SAS, 28 rue des Pierrettes à Menneville (62 240) pour des travaux de réparation de conduite et d'aiguillage pour le compte d'Axione Avenue des érables à Malville.
- Permission de voirie n°2024-85T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter Du mercredi 10 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : L'entreprise **VTPS SAS** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 05/04/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-85T

Demande une autorisation de voirie pour des travaux de réparation de conduite et d'aiguillage pour le compte d'Axione, Avenue des érables à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 04/04/2024
Par laquelle l'entreprise VTPS SAS
Sis 28 rue des pierrettes à Menneville (62240)

Adresse des travaux : Avenue des érables
Nature des travaux : réparation de conduite et d'aiguillage

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques ;
Arrêté de police de circulation n°2024-84T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise VTPS SAS devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant :

- La mise en œuvre par couches successives compactées des matériaux de structure conformément à l'existant
- Réfection des accotements avec des matériaux de même nature que l'existant, remise en place de la terre végétale, évacuation des excédents
- Interdiction de modifier la bordure béton et le caniveau existant.
- Réfection de la voirie par couche de grave bitume de nature et d'épaisseur identique à l'existant. Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

- REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

• REALISATION DU FONCAGE

- Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée du Mercredi 10 avril au vendredi 10 mai 2024 inclus.

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 05/04/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-86T

Demande une autorisation de voirie pour des travaux de réparation sous chaussée entre les chambres 126 - 125 et 123 situées rue de la Merlerie à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 26/03/2024
Par laquelle l'entreprise Circet
Sis 75 Boulevard Pierre Arnaud-Anetz à Vair sur Loire (44 150).

Adresse des travaux : Rue de la merlerie

Nature des travaux : Travaux de réparation sous chaussée entre les chambres 126 -125 et 123

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques ;
Arrêté de police de circulation n°2024-87T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise CIRCET devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant :

- La mise en œuvre par couches successives compactées des matériaux de structure conformément à l'existant
- Réfection des accotements avec des matériaux de même nature que l'existant, remise en place de la terre végétale, évacuation des excédents
- Interdiction de modifier la bordure béton et le caniveau existant.
- Réfection de la voirie par couche de grave bitume de nature et d'épaisseur identique à l'existant. Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

- REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- REALISATION DU FONÇAGE

- Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée du Lundi 08 avril au vendredi 10 mai 2024 inclus.

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 08/04/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-87T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 26/03/2024 présentées par l'entreprise Circet, 75 Boulevard Pierre Arnaud-Anetz à Vair sur Loire (44150) pour des travaux de réparation des chambres telecom 123-124 et 125 situées rue de la merlerie à Malville.
- Permission de voirie n°2024-86T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter
Du lundi 08 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 2 : L'entreprise **CIRCET** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante** (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 08/04/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-88T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 08/04/2024 présentées par l'entreprise Axione, 1 Rue Jules Verne, Les espaces Océanes à Reze (44 000) pour l'étude des infrastructures telecom en bord de routes sur le territoire de Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter
Du lundi 15 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée manuellement.
- La circulation sera limitée à 50km/h.

ARTICLE 2 : L'entreprise **AXIONE** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté s'applique uniquement sur les voies communales et voie départementales se trouvant en agglomération. Les routes départementales hors agglomération relèvent de la compétence du Département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 08/04/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-89T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 11/04/2024 présentées par l'entreprise Axione, 1 Rue Jules Verne, Les espaces Océanes à Reze (44 000) pour le compte de Fibre 44 pour l'ouverture de chambres telecom et le tirage de la fibre optique pour raccorder les particuliers sur la commune de Malville. Ces interventions peuvent nécessiter l'utilisation de camion nacelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter
Du lundi 15 avril 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2 : L'entreprise **AXIONE** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante** (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté s'applique uniquement sur les voies communales et voie départementales se trouvant en agglomération. Les routes départementales hors agglomération relèvent de la compétence du Département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 11/04/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-90T

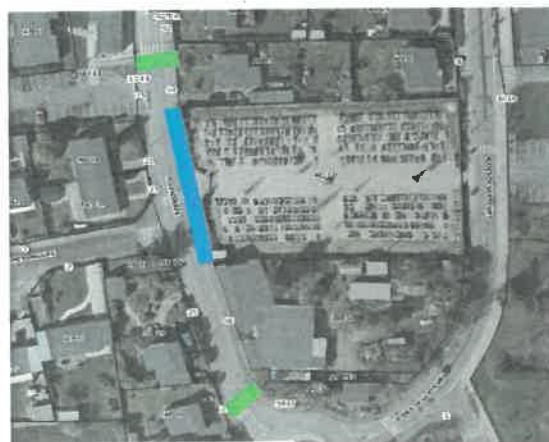
Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la réalisation de travaux au niveau de l'ancien cimetière, et notamment le nettoyage du mur extérieur de l'Ancien cimetière donnant rue centrale par l'entreprise Guérin qui doit avoir lieu à compter du 16 avril 2024 jusqu'au 24 mai 2024,
- Considérant qu'il y a lieu de sécuriser ce chantier de démontage et les usagers piétons

ARRETE

ARTICLE 1 : Le trottoir situé rue centrale sera interdit aux piétons ; côté cimetière. Les piétons devront emprunter le passage piéton au niveau du rond-point puis celui au niveau du 44 rue centrale.

-  Trottoir à utiliser
-  Trottoir interdit aux piétons



ARTICLE 2 : La commune mettra en place des barrières interdisant l'accès à cette partie du trottoir durant les travaux de nettoyage des murs de l'Ancien cimetière. Les travaux doivent avoir lieu à compter du mardi 16 avril jusqu'au vendredi 24 mai 2024 inclus.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 11/04/2024

Le Maire, Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE COUPE DE BOIS
A L'ORÉE DU BOIS
N°2024-92T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le projet d'aménagement sur les parcelles de l'Orée du bois ;
- Considérant qu'il appartient au maire, de prendre dans le domaine de sa compétence toutes mesures nécessaires à la conservation de ses biens ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute coupe de bois est interdite sur les parcelles AC39-AC38-AC37 et AC36.



ARTICLE 2 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 18/04/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-98T

Demande une autorisation pour un branchement électrique souterrain au n°8 rue de l'Europe dans la Zone industrielle de la Croix rouge à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 30/04/2024
Par laquelle l'entreprise EL2D
Sis 2 Quater du nouvel bel à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : 8 rue de l'Europe
Nature des travaux : Branchement électrique en souterrain

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques
VU l'avis de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon
Arrêté de police de circulation n°2024-97T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise EL2D devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.

- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONCAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 20 mai au vendredi 14 juin 2024 inclus.**

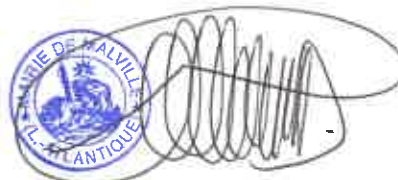
ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 06/05/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-98T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 30/04/2024, présentée par l'entreprise EL2D demeurant au n°2 Quater du nouveau bel à Carquefou (44 470), pour des travaux de raccordement au réseau Enedis au 8 rue de l'Europe, ZI de la Croix rouge à Malville.
- Arrêté de permission de voirie n°2024-36T- 2024-35T – 2024-97T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 20 mai au vendredi 14 juin 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30km/h
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

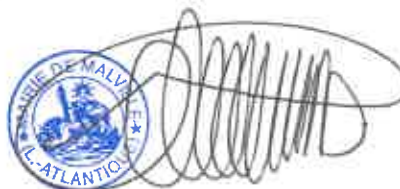
ARTICLE 2 : L'entreprise EL2D sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 06/05/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT N°2024-100T

Le maire de la commune de Malville

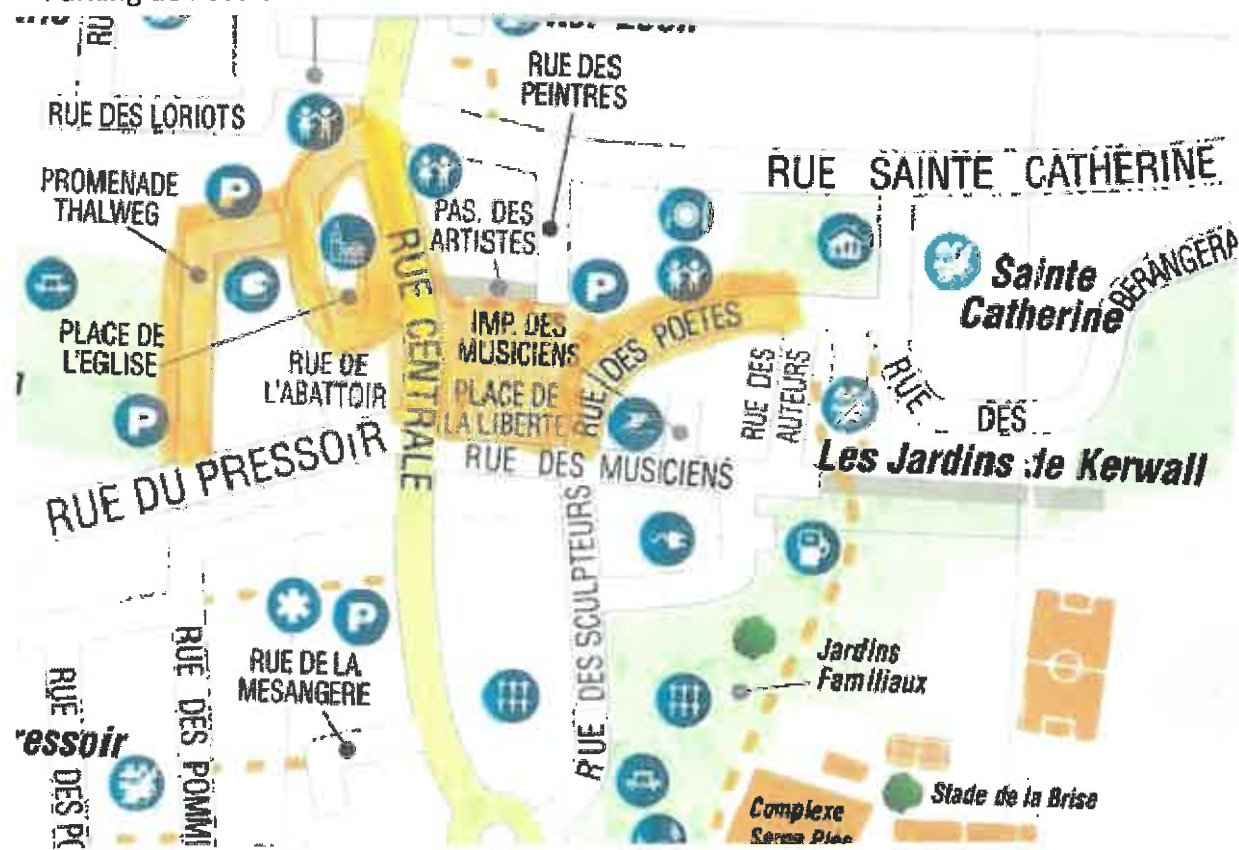
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu l'organisation d'une course de caisses à savon dans le centre-bourg de Malville le samedi 13 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : LE STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit dès le vendredi 12 juillet 18h00 – zones en orange :

- Place de l'église
- Promenade de Thalweg
- Place de la liberté
- Rue des poètes
- Rue centrale entre le carrefour avec la rue Sainte Catherine et la rue des musiciens
- Parking de l'école Sainte Marie
- Parking de l'école maternelle Bleu de ciel



Les riverains devront stationner leurs véhicules sur les autres parkings.

ARTICLE 2 : LA SIGNALISATION

La mairie sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

Les restrictions de la circulation seront mises en œuvre au droit de l'événement :

Le samedi 13 juillet 2024 de 6h30 à 18h00

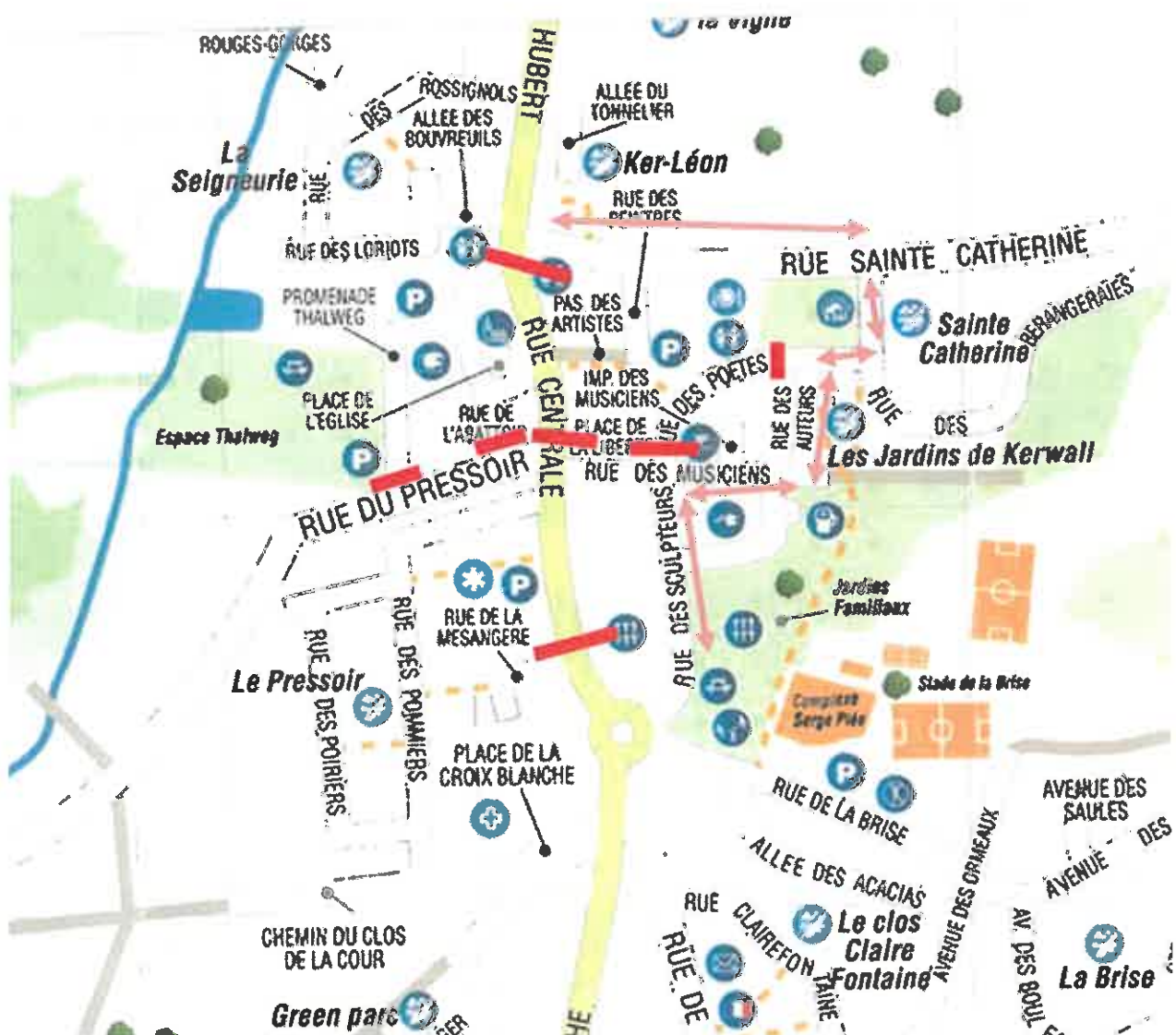
ARTICLE 3 : LES ROUTES BARRÉES ET LA DÉVIATION

Les rues suivantes seront interdites à a circulation :

- Promenade de Thalweg
- Rue du pressoir uniquement lors de la remontées des caisses à savon
- Rue de l'abattoir
- Rue centrale entre le carrefour avec la rue Sainte Catherine et la rue des musiciens
- Rue des poètes

Une déviation est mise en œuvre via la rue des sculpteurs, la rue des musiciens, la rue des auteurs, la rue des bérangeraies et la rue Sainte Catherine.

↔ Déviation
■ Route barrée



ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 21/05/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-108T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 03/05/2024, présentée par VÉOLIA demeurant au n°8 rue Lavoisier à Pontchâteau (44160), pour des travaux de réparation de vanne en raison d'une fuite au Goust à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Mardi 21 mai au vendredi 07 juin 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

ARTICLE 2 : VÉOLIA sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 21/05/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-109T

Demande une autorisation pour des travaux de réparation pour fuite sur vanne au Goust à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 03/05/2024
Par laquelle VEOLIA
Sis 8 rue Lavoisier à Pontchâteau

Adresse des travaux : le Goust

Nature des travaux : Réparation fuite sur vanne

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques
Arrêté de police de circulation n°2024-108T

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise VEOLIA devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
 - Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
 - L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Mardi 21 mai au vendredi 07 juin 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 21/05/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-110T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 29/04/2024, présentée par l'entreprise EL2D demeurant au n°2 Quater du nouveau bel à Carquefou (44 470), pour des travaux de raccordement au réseau Enedis au 7 bis l'Orme à Malville.
- Arrêté de permission de voirie n°2024-111T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Mardi 21 mai au vendredi 07 juin 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30km/h
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

ARTICLE 2 : L'entreprise EL2D sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 21/05/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-111T

Demande une autorisation pour un branchement électrique souterrain au n°7 bis l'Orme à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 29/04/2024
Par laquelle l'entreprise EL2D
Sis 2 Quater du nouvel bel à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : 7 bis l'Orme
Nature des travaux : Branchement électrique en souterrain

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques
Arrêté de police de circulation n°2024-T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise EL2D devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- * Dans le cas d'acotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'acotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un acotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

• **REALISATION DU FONCAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
 - Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
 - L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Mardi 21 mai au vendredi 07 juin 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 21/05/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-112T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 07/05/2024, présentée par Circet ERI5080 pour des déposes d'appuis telecom rue de la Croix blanche (RD90) à Malville,
- L'arrêté de permission de voirie est délivré par le département de Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Mardi 21 mai au vendredi 24 mai 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules seront interdits.

ARTICLE 2 : Circet ERI5080 sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 21/05/2024

Pour le Maire et par délégation
Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE
Places de stationnement réservées
N°2024-113T

Le maire de la commune de Malville

- Vu la loi n°82-13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 ou R141-3
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 4^{ème} partie - signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 06 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise DEMECO, demeurant 7 rue rémouleur à Saint Herblain (44805) en charge de l'organisation du déménagement de l'habitation située au n°14 rue centrale à Malville

ARRETE

ARTICLE 1 : Les places de stationnement, situées rue centrale seront réservées à l'entreprise Demeco, de 8H00 à 18H00, rue centrale, pour réaliser un déménagement le jeudi 6 et vendredi 7 juin 2024.

ARTICLE 2 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

A Malville, le 23/05/2022

Pour le Maire et par délégation,
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe en charge de la voirie



ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2024-114T
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le code pénal
Vu la délibération 2021-27 en date du 22/04/202 portant création d'un marché hebdomadaire
Vu l'arrêté 2021-08P portant règlement du marché hebdomadaire
Vu la délibération n°2023-60 en date du 14/12/2023 portant sur les tarifs municipaux 2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré au demandeur indiqué ci-dessous :

NOM – PRÉNOM	Nombre de mètre linéaire
Groupama	2 ml

Il est autorisé à occuper un emplacement les **samedis 8 et 22 juin 2024 de 8h à 13h** sur la Place de la Liberté.

Article 2 :

Le droit de place passager s'élève à 2€ le mètre linéaire soit $2\text{€} \times 2\text{ml} = 4\text{€}$ /samedi soit 8€ pour les 2samedis.

La facturation est réalisée au trimestre : Janvier-Février-mars / Avril-mai-juin / Juillet-Août-Septembre/ Octobre-Novembre-Décembre.

La facturation est à régler directement auprès du Trésor public de Pontchâteau, Chemin de Criboeuf 44160 Pontchâteau.

Article 3 : Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'emplacement devra être rendu propre.

Article 4 : Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 5 : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

Article 6 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

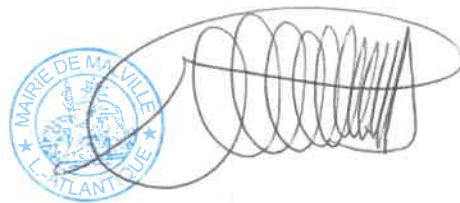
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 23/05/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2024-117T
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le code pénal
Vu la délibération 2021-27 en date du 22/04/202 portant création d'un marché hebdomadaire
Vu l'arrêté 2021-08P portant règlement du marché hebdomadaire
Vu la délibération n°2023-60 en date du 14/12/2023 portant sur les tarifs municipaux 2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré au demandeur indiqué ci-dessous :

NOM – PRÉNOM	Nombre de mètre linéaire
Food truck le 313 Nazim et Coralie Bouzar	4.5 ml

Il est autorisé à occuper un emplacement le mercredi 05 juin 2024 de 18h00 à 22h sur la Place de la Liberté.

Article 2 :

Le droit de place passager s'élève à 2€ le mètre linéaire soit 2€ x 4.5 ml + 1.75€ électricité = 10.75€.
La facturation est réalisée au trimestre : Janvier-Février-mars / Avril-mai-juin / Juillet-Août-Septembre/
Octobre-Novembre-Décembre.
La facturation est à régler directement auprès du Trésor public de Pontchâteau, Chemin de Criboeuf
44160 Pontchâteau.

Article 3 : Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'emplacement devra être rendu propre.

Article 4 : Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 5 : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

Article 6 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

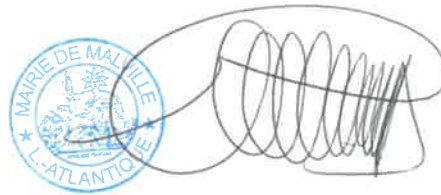
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 30/05/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2024-118T
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le code pénal
Vu la délibération 2021-27 en date du 22/04/202 portant création d'un marché hebdomadaire
Vu l'arrêté 2021-08P portant règlement du marché hebdomadaire
Vu la délibération n°2023-60 en date du 14/12/2023 portant sur les tarifs municipaux 2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré au demandeur indiqué ci-dessous :

NOM – PRÉNOM	Nombre de mètre linéaire
M. Christophe GRIVAUD Boucherie-Charcuterie	7 ml

Il est autorisé à occuper un emplacement **les samedis à compter du 06 juillet 2024 de 08h00 à 13h** sur la Place de la Liberté.

Article 2 :

Le droit de place pour un abonnement tous les samedis s'élève à 5€ le mètre linéaire soit 5€ x 7 ml + 1.75€ électricité = 49€ par trimestre.

La facturation est réalisée au trimestre : Janvier-Février-mars / Avril-mai-juin / Juillet-Août-Septembre/ Octobre-Novembre-Décembre.

La facturation est à régler directement auprès du Trésor public de Pontchâteau, Chemin de Criboeuf 44160 Pontchâteau.

Article 3 : Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'emplacement devra être rendu propre.

Article 4 : Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 5 : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

Article 6 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 30/05/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-121T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Considérant la nécessité de fermer la VC11 à la circulation le temps d'enlever l'engin agricole bloquant la circulation en toute sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : La VC 11 sera fermée à toute circulation le jeudi 30/05/2024 du carrefour Maison rouge-Piou jusqu'au carrefour de la Pommeraie avec la VC14 le temps de l'enlèvement de la remorque.

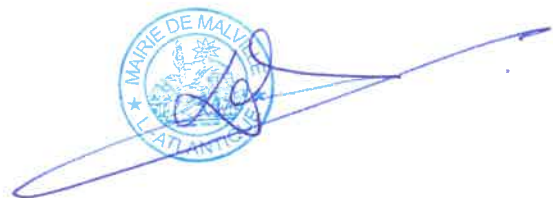
ARTICLE 2 : M. Nicolas Cheraud sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser l'enlèvement de l'engin agricole.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 30/05/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Delphine LAROSE
Directrice Générale des Services



ARRETE DE VOIRIE PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
2024-122T

LE MAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 12/03/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le code pénal,
VU l'état des lieux,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking du complexe Serge Plée, situé rue de la Brise à Malville
Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 – Interdiction de stationner.

Le stationnement de tous les véhicules dont les camping-cars et caravanes est interdit sur le parking du complexe Serge Plée à Malville.

ARTICLE 2 - Signalisation.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Malville afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 3 – Date d'effet.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès le 31 mai 2024.

ARTICLE 4 – Contravention.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Formalités administratives.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **MALVILLE**.

ARTICLE 6 – Recours.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 – Ampliation.

AMPLIATION sera faite à :

- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALVILLE, le 31 mai 2024

Le Maire

Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-41T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 07/02/2024, présentée par CDH pour le compte d'Axione pour l'implantation de 5 poteaux bois sur le VC3 et le CR131 pour le déploiement de la fibre,
- Arrêté de permission de voirie 2024-40T.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 26 février au vendredi 31 mai 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse est limitée à 30km/h.
- Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules seront interdits.

ARTICLE 2 : CDH sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 15/02/2024

Pour le Maire et par délégation
Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



Mairie de MALVILLE

Numéro de dossier : 2024-09P

ARRETE DE VOIRIE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT Annule et remplace l'arrêté n°2024-08P

LE MAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 12/03/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU le code pénal,
- VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules en bordure et sur la chaussée des rues de Rome (VC1), de la VC4 et du CR164 encadrant la parcelle ZM 127, afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers en raison de la nature de la Zone de la Croix Rouge, Zone d'Activités Economiques, et pour garantir l'accès à la parcelle ZM 127 en étude d'aménagement,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Interdiction de stationner.

Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des rues de Rome (VC1), de la VC4 et du CR164 encadrant la parcelle ZM 127 dans la Zone d'Activités Economiques de la Croix Rouge, sur le territoire de la commune de MALVILLE, afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers en raison de la nature de la Zone de la Croix Rouge, et pour garantir l'accès à la parcelle ZM 127 en étude d'aménagement.



ARTICLE 2 - Signalisation.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Malville afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 3 – Date d'effet.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès le 29 mai 2024.

ARTICLE 4 – Contravention.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Formalités administratives.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **MALVILLE**.

ARTICLE 6 – Recours.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 – Ampliation.

AMPLIATION sera faite à :

- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALVILLE, le 30 mai 2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION
N°2024-P 10

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D.161-10,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Considérant, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies communales et chemins ruraux,
- Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. Les chemins ruraux doivent être adaptés à la topographie des lieux et à leur fonction de desserte,
- Considérant que la commune n'a aucune obligation d'entretien des chemins ruraux,
- Considérant que le CR131 dessert des parcelles agricoles et une pension canine sans être calibré pour un trafic de véhicules lourds et importants ni pour une circulation dense,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules motorisés de + de 3,5 tonnes est interdite de manière permanente sur le chemin rural n°131 de la commune à compter du 01 juin 2024.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, **les véhicules agricoles, les services techniques municipaux, les véhicules d'assistance et de secours et la gendarmerie** ont l'autorisation d'emprunter ce chemin rural n°131.

Toutes les parcelles doivent être accessibles et non enclavées.

Article 3 : L'interdiction d'accès au chemin rural sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau d'interdiction d'accès aux véhicules motorisés de + de 3.5 tonnes.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie et le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 28/05/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE

